

ÉTUDE **DROIT BANCAIRE ET FINANCIER**

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Cette étude fait un point d'ensemble sur les jurisprudences récentes en matière de taux effectif global (TEG), notamment concernant les crédits immobiliers et couvre la période allant de septembre 2014 à décembre 2015.

1094

Un an de jurisprudence du **TEG** en matière de crédit immobilier



Étude rédigée par
Alexandre Duval-Stalla
et Constance Monod



Alexandre Duval-Stalla est avocat au Barreau de Paris, DUVAL-STALLA & Associés ; Constance Monod est avocat au Barreau de Paris, DUVAL-STALLA & Associés

1 - Face à l'inflation toujours grandissante du contentieux bancaire autour du taux effectif global (TEG), notamment concernant les crédits immobiliers, cette chronique fait le point d'ensemble sur les jurisprudences récentes en la matière et, plus spécifiquement, couvre la période allant de septembre 2014 à décembre 2015. Les problématiques soulevées par les décisions commentées sont classiques et nombre d'arrêts sont inédits. Il faut bien sûr mentionner, comme événement marquant de l'année passée, les nouvelles contestations visant une erreur de TEG en raison d'un prétendu calcul des intérêts sur l'année bancaire (ou « lombarde ») de 360 jours, et non sur l'année civile de 365/366 jours.

1. Procédure

2 - Concernant la procédure en tant que telle, il convient de faire le point sur la jurisprudence récente en matière de compétence territoriale, de prescription et de valeur probante des rapports ou expertises soumis à l'appréciation du juge.

A. - Compétence territoriale

3 - En matière de contestation de TEG relatif à un crédit immobilier, ce sont bien les règles du droit commun de la procédure civile qui s'appliquent et plus précisément l'article 42 du Code de procédure civile qui dispose que

« la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur ».

La cour d'appel de Colmar rappelle ainsi dans un arrêt du 13 février 2013¹ que : « Le contrat de prêt est régi par le droit français, en particulier les articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation expressément mentionnés dans l'intitulé de l'offre de prêt immobilier. Il y a donc lieu d'appliquer les règles de droit français en matière de compétence invoquées par la banque, soit les articles 42 et suivants du code de procédure civile ».

La cour d'appel de Lyon rappelle également que « l'exécution d'un contrat de prêt ne peut, en elle-même être tenue pour une prestation de service au sens de l'article 46 du Code de Procédure Civile », mais relève bien de l'article 42 du Code de procédure civile².

4 - Bien souvent, en réalité, le ou les demandeurs assignent l'établissement bancaire devant le tribunal du lieu où ce dernier dispose d'un établissement secondaire et ce, en application de la théorie dites « des gares principales », laquelle permet de donner compétence au tribunal du lieu où une société dispose d'un établissement secondaire. Encore faut-il s'entendre sur les caractéristiques de cet établissement.

L'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 18 février 2014 est justement venu préciser le périmètre d'application de cette théorie et a judicieusement jugé « qu'en application des articles 42 et 43 du Code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où la personne morale est établie ; qu'une société, normalement établie au lieu de son siège social, peut être assignée devant la juridiction dans le ressort de laquelle est établi l'un de ses établissements, si celui-ci dispose d'une autonomie de gestion suffisante avec les tiers, notamment s'il a le pouvoir de la représenter à l'égard des tiers et s'il est impliqué dans le litige »³. Autrement dit, le tribunal dont relève l'établissement secondaire ne peut être compétent si ledit établissement secondaire ne dispose pas d'une autonomie décisionnaire suffisante et si ses fonctions se limitent à des fonctions de production et de gestion administrative de contrat de prêt.

5 - Par ailleurs, il convient de préciser qu'au-delà des règles de droit commun applicables au contrat de prêt, la loi de simplification du 12 mai 2009⁴ a introduit un nouvel article L. 141-5 dans le Code de la consommation en offrant la possibilité pour le consommateur de choisir également la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable : « *Le consommateur peut*

saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable ».

B. - Prescription

6 - Deux types de fondements juridiques sont invoqués en matière de contestation de TEG, à savoir une action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel fondée sur l'article 1907 du Code civil et une action en déchéance du droit aux intérêts fondée sur l'article L. 312-33 du Code de la consommation.

1° Sur la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel

7 - La prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil s'applique lorsque la sanction d'un TEG erroné est la nullité de la clause relative aux intérêts conventionnels. À cet égard, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue préciser que : « Le point de départ de la prescription est dès lors la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur. En l'espèce, les libellés des conditions particulières de l'offre de prêt du 26 août 1994 faisaient apparaître, par leur seule lecture, que les souscriptions de parts sociales n'étaient pas intégrées dans le calcul du TEG »⁵.

8 - Il est largement acquis par la jurisprudence actuelle que lorsque les termes de l'offre de prêt sont suffisamment clairs et qu'une simple lecture permet de constater l'erreur affectant le TEG, alors le point de départ de la prescription est la date d'acceptation de l'offre de prêt : « considérant, ainsi, que le libellé des conditions particulières de l'offre de prêt, fait apparaître par leur seule lecture que ni la souscription de l'assurance incendie ni la contribution initiale au fonds de garantie n'étaient intégrées dans le calcul du TEG ; que les énonciations de l'acte sont explicites, claires et précises et permettent de révéler, à les supposer établies, l'erreur ou le vice susceptible d'affecter les TEG, étant au surplus indiscutable que M. et Mme M. ont un niveau intellectuel suffisant pour les comprendre ; considérant en conséquence que l'examen de la teneur de la convention permettait de constater l'erreur ; considérant qu'il en résulte que le point de départ de la prescription est la date du contrat de prêt, c'est-à-dire la date de l'acceptation de l'offre, soit le 12 décembre 2004 ; considérant que l'action a été engagée par assignation en date du 18 avril 2012, alors que la prescription était acquise depuis le 13 décembre 2009 »⁶.

1 CA Colmar, 1^{re} ch. civ., sect. A, 13 févr. 2013 n° 11/06224 : *JurisData* n° 2013-002490.

2 CA Lyon, 6^e ch., 13 mars 2014, n° 13/08229.

3 CA Lyon, 1^{re} ch. civ. B, 18 févr. 2014, RG n° 13/07989 : *JurisData* n° 2014-005663.

4 L. n° 2009-526, 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures : JO 13 mai 2009, p. 7920 ; JCP E 2009, act. 261.

5 Cass. com., 7 févr. 2012, n° 11-10.833 : *JurisData* n° 2012-001699 ; Cass. 1^{re} civ., 16 avr. 2015, n° 14-17.738 : *JurisData* n° 2015-008435.

6 CA Paris, 29 janv. 2015, RG n° 12/15646 confirmé par Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 2015, n° 14-14.216. - Dans le même sens, Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 2014, n° 13-24-168 : *JurisData* n° 2014-029081.

Le point de départ de la prescription est la date de l'offre lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, notamment en cas d'expertise réalisée à partir du seul acte de prêt

9 - La cour d'appel de Pau précise également : « L'intéressé qui ne discute pas le contenu des mentions figurant dans le contrat (mention du taux et le récapitulatif des frais inclus dans le calcul de ce taux) oppose en appel son ignorance de la loi dissipée par la lecture tardive d'une revue de consommateur ayant, selon lui, reculé le point de départ de la prescription litigieuse. Ce moyen, reposant sur des données exclusivement subjectives et purement potestatives alors que M. P. disposait lors de la signature du contrat des éléments lui permettant d'agir, est totalement inopérant pour faire échec à une prescription inexorablement acquise depuis plus de quatre ans et privant la demande d'expertise de toute légitimité au sens du texte précité »⁷.

10 - Cette position est désormais confirmée et régulièrement rappelée, notamment par le tribunal de grande instance de Paris qui a récemment jugé que : « Attendu que les demandeurs se fondent sur un rapport d'expertise et sur une étude complémentaire, qui ont été réalisés à partir de l'examen de la teneur du seul acte de prêt ; qu'ils auraient donc dû connaître l'erreur alléguée à la date de la convention ; que la présente action en nullité est irrecevable pour avoir été introduite après le 8 décembre 2011 »⁸.

2° Sur la prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts

11 - La prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du Code de commerce s'applique quant à elle lorsque la sanction d'un TEG erroné est la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts.

La première chambre civile de la Cour de cassation est en effet venue préciser dans un arrêt relativement récent en date du 29 mai 2013 que l'indication d'un TEG erroné est sanctionnée par la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts, action qui se prescrit dans les conditions de l'article L. 110-4 du Code de commerce. Le fondement de la prescription de l'action en déchéance est l'article L. 110-4 du Code de commerce et non l'article 1304 du Code civil⁹.

7 CA Pau, 2^e ch., 1^{re} sect., 19 janv. 2015, n° 14/02036 : *JurisData* n° 2015-000885.

8 TGI Paris, 9^e ch., 1^{re} sect., 8 avr. 2015, RG n° 14/08155. - Dans le même sens, CA Lyon, 1^{re} civ., 29 sept. 2015, n° 13/09427 : *JurisData* n° 2015-022996 ; CA Grenoble, 1^{re} civ., 6 oct. 2015 : *JurisData* n° 2015-022498 ; CA Paris, pôle 5, ch. 6, 5 nov. 2015, n° 14/20571 : *JurisData* n° 2015-025457.

9 Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2013 n° 11-24.278 : *JurisData* n° 2013-010950 ; *Contrats, conc. consom.* 2013, comm. 198.

12 - De même, il a été récemment jugé que : « La possible déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge, prévue à l'article L. 312-33 du Code de la consommation, est encourue lorsque la mention d'un taux effectif global irrégulier figure dans l'offre de prêt. En l'occurrence,

l'action de l'emprunteur, initialement régie par la prescription décennale a été régie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile¹⁰, par la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du Code de commerce dans sa rédaction modifiée par ladite loi. Les dispositions de la loi s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de son entrée en vigueur »¹¹.

13 - De plus, il est nécessaire de préciser que le point de départ du délai de prescription, édicté à l'article L. 110-4 du Code de commerce, court à compter de la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé. Ce principe a été affirmé à plusieurs reprises notamment par la première chambre civile de la Cour de cassation qui a précisé que le point de départ du délai devait courir à compter de la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé : « Vu l'article L. 110-4.1 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, applicable en la cause ; Attendu que la demande en déchéance du droit aux intérêts du prêteur présentée sur le fondement de l'article L. 312-33 du Code de la consommation, par voie d'action ou de défense au fond, se prescrit dans le délai de dix ans prévu par ce texte, lequel court à compter de la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé »¹².

3° Modes de preuve : sur l'absence de valeur probante de certains rapports d'expertise

14 - Au soutien de leurs demandes, les emprunteurs fournissent la plupart du temps un rapport d'expertise ou une analyse mathématique dont la valeur probante peut légitimement être remise en cause.

En effet, l'absence de valeur probante de certains rapports d'expertise ou analyse mathématique se révèle à travers le caractère non-contradictoire, imprécis et confus de certaines de ces pièces.

Ainsi, dans un arrêt en date du 27 mai 2014, la cour d'appel de Paris a jugé : « Considérant qu'à l'appui de leur prétention

10 JO 18 juin 2008 p. 9856 ; sur cette loi V. notamment JCP G 2008, act. 443.

11 CA Poitiers, 2^e ch. civ., 1^{re} avr. 2014, n° 13/01711 : *JurisData* n° 2014-020672.

12 Cass. 1^{re} civ., 3 juill. 2013, n° 12-12.350 : *JurisData* n° 2013-013943.

les emprunteurs communiquent une analyse de Monsieur D., ancien élève de l'Institut de Contrôle de Gestion de PARIS, en date du 9 juin 2011 ; Considérant que cette analyse non contradictoire faite par Monsieur D. qui ne figure pas sur la liste des experts dans ce domaine ne peut être considérée comme ayant une valeur probante et ne permet pas d'établir le caractère prétendument erroné du TEG ».¹³

15 - De même, il est rappelé que conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, une expertise non contradictoire n'a aucune force probante s'il est le seul élément produit : « si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties ».¹⁴

2. Fond

16 - Concernant le fond du contentieux, il convient de revenir, d'une part, sur la jurisprudence récente relative à certains éléments devant être intégrés dans l'assiette du TEG, d'autre part, sur les nouveaux griefs invoqués par les demandeurs afin de tenter de démontrer d'éventuelles inexactitudes du TEG et, enfin, sur l'application de la règle de décimale dont l'importance est non-négligeable dans la mesure où les juges ne retiennent la qualification d'erreur que lorsque la différence entre le TEG mentionné et celui qui aurait dû l'être est supérieure ou égale à une décimale.

A. - Les éléments du TEG

17 - Aux termes de l'article L. 313-1 du Code de la consommation « pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officier ministériel ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat ».

¹³ CA Paris, pôle 5, ch. 6, 27 mai 2014, n° 13/06459.

¹⁴ Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-18.710 : JurisData n° 2012-022400 ; JCP G 2012, 1200.

18 - Ces dispositions s'appliquent bien aux contrats de crédit immobilier, conformément aux termes de l'article L. 312-7 du Code de la consommation.

La jurisprudence a fixé notamment deux grands principes pour déterminer les composantes devant être intégrées dans l'assiette du TEG :

- la composante doit constituer une condition d'octroi du prêt et non une exigence concernant l'exécution du contrat de prêt¹⁵ ;
- l'ensemble des frais correspondant à des actes doivent être en lien direct avec le prêt souscrit¹⁶ et déterminables ou connus au moment de l'émission de l'offre de crédit¹⁷.

1° Sur les frais de notaire

19 - En matière de crédit immobilier, le terme générique de « frais de notaire » peut désigner des postes de dépenses distincts qui n'ont pas nécessairement la même destination selon les cas.

Cette unicité d'appellation de « frais de notaire » nécessite cependant de distinguer les frais liés à l'acquisition du bien immobilier (frais d'impôts, droits d'enregistrement liés à l'acquisition du bien, honoraires du notaire), des frais liés à la prise de garantie, à savoir les frais permettant à une banque de prendre une garantie réelle comme une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers.

20 - En outre, la jurisprudence considère qu'il convient de vérifier la nature des frais notariés afin de déterminer si ces derniers doivent être intégrés ou non dans le calcul du TEG.

En effet, la Cour de cassation dans son arrêt rendu en date du 1^{er} octobre 2014 précise : « Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier la nature des frais notariés, dont il était prétendu qu'ils étaient liés exclusivement à l'acquisition du bien immobilier constatée par le même acte notarié, et qu'ils ne conditionnaient pas l'octroi du prêt, la cour d'appel a privé sa décision de base légale [en ordonnant la substitution de l'intérêt au taux légal à l'intérêt au taux contractuel] »¹⁸.

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation précise bien que les frais liés à l'acquisition du bien immobilier n'ont pas à être intégrés dans le calcul du TEG : « Que sont intégrés dans le calcul du TEG, l'ensemble des frais correspondant à des actes qui sont la condition de l'octroi du crédit et en lien direct avec le prêt souscrit ; que tel n'est pas le cas des frais de notaire liés, non pas à la constitution des garanties, mais à l'acquisition du bien immobilier ».

¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2015, n° 14-11.121 : JurisData n° 2015-006024 ; Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2015, n° 14-13.767 : JurisData n° 2015-014974.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 2014, n° 13-22.320 : JurisData n° 2014-022605 ; JCP N 2014, act. 1079.

¹⁷ Cass. 1^{re} civ., 14 oct. 2015, n° 14-25.582 : JurisData n° 2015-022919.

¹⁸ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 2014, n° 13-22.320, préc.

Les frais d'assurance n'ont pas à être pris en compte dans le calcul du TEG dès lors que la garantie qu'il couvre n'est pas une condition de l'octroi du prêt

2° Sur les frais d'assurance incendie et invalidité-décès

21 - Sur l'intégration de ces frais, la jurisprudence est venue très récemment préciser que ces derniers n'ont pas à être pris en compte dans le calcul du TEG dès lors que la garantie qu'il couvre n'est pas une condition de l'octroi du prêt. En effet, sur ce point la jurisprudence est parfaitement claire puisque la Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises que : « le coût d'une assurance obligatoire ne doit entrer en compte dans le calcul du taux effectif global que pour autant qu'elle conditionne l'octroi du prêt »¹⁹.

Ce principe a été également confirmé le 30 septembre 2015 par la Cour de cassation qui juge que « les frais relatifs à l'assurance-incendie ne sont intégrés dans la détermination du TEG que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée à l'emprunteur comme une condition de l'octroi du prêt, et non à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme »²⁰.

B. - Les nouveaux griefs invoqués

22 - Si le contentieux en matière de TEG continue de prospérer, on peut constater depuis environ un an une évolution des griefs invoqués : alors que ceux invoqués portaient quasi-exclusivement sur l'omission de certains éléments de coût dans le calcul, notamment les frais de notaire, frais d'assurance précités ou frais de garantie, les contestations récentes visent davantage une erreur de TEG en raison notamment d'une absence de proportionnalité entre le TEG et le taux de période ou d'une erreur dans le calcul des intérêts.

1° Sur l'absence de proportionnalité entre le TEG et le taux de période

23 - Il est fréquemment reproché aux établissements bancaires une absence de proportionnalité entre le TEG et le taux de période aux motifs que le TEG par période stipulé dans l'offre de crédit multiplié par 12 conduirait à un TEG différent de celui précisé dans l'offre de crédit.

Cependant, les experts et juges compétents en la matière ne sont pas sans savoir que dans un souci de meilleure lisibilité des offres de crédit proposées, ce n'est qu'après obtention du taux de période et TEG annuel, qu'un grand nombre d'éta-

blissements bancaires opèrent, conformément à l'annexe de l'article R. 313-1 du Code de la consommation, un arrondi à deux décimales après la virgule.

On constate ainsi que ce n'est pas le taux de période arrondi à deux décimales que certains établisse-

ments bancaires multiplient par 12, mais le taux de période réel qui comporte une infinité de décimales.

24 - Cette méthode (arrondi à deux décimales) est bien évidemment conforme aux règles applicables en la matière et notamment à l'annexe de l'article R. 313-1 du Code de la consommation ainsi qu'aux exemples présentés dans le décret n° 2002-928 du 10 juin 2002. Dans une espèce similaire, la neuvième chambre du tribunal de grande instance de Paris, ne s'y est d'ailleurs pas trompée :

« Sur le grief tiré de l'absence de proportionnalité du TEG au taux de période (...) M. P. F. et M^{me} K. P. font valoir que la banque a affiché un taux de période de 0,40 % de sorte que le TEG qui se veut proportionnel, aurait dû être de $0,40 \% \times 12 = 4,80 \%$ alors qu'il est mentionné à 4,75 % de sorte qu'il est erroné. Or, le calcul dont se prévalent les demandeurs, n'est aucunement pertinent dans la mesure où il prend en compte le taux de période exprimé en arrondi et où la banque justifie la proportionnalité du TEG de 4,749996, affiché après arrondi à 4,75 %, en ce qu'il est égal à douze fois la valeur du taux de période de 0,39583333 arrondi à 0,40 de sorte que l'erreur invoquée à cet titre n'est pas justifiée »²¹.

2° Sur le calcul des intérêts

25 - Désormais, afin de tenter de décaler le point de départ de la prescription à la découverte de l'erreur (cette erreur étant présentée comme indécélable au vu de l'offre contrairement à un élément de coût type assurance ou garantie qui est le plus souvent apparent à la seule lecture de l'offre), les nouvelles contestations visent de plus en plus souvent une erreur de TEG résultant d'un prétendu calcul des intérêts sur l'année bancaire (ou « lombarde ») de 360 jours, et non sur l'année civile.

Dans la pratique, la prétendue erreur invoquée par les demandeurs ou experts mandatés par eux, examinent le tableau d'amortissement joint à l'offre de crédit, ligne par ligne, pour constater que le montant des intérêts inclus dans chaque échéance correspond à l'application du taux annuel au capital restant dû $\times 30/360$ et d'en tirer la conclusion que les intérêts seraient calculés sur l'année bancaire (360 jours), ce qui procurerait au prêteur un profit occulte et justifierait l'annulation de la stipulation d'intérêt.

19 Cass. com., 5 mai 2015, n° 13-22.489 : *JurisData* n° 2015-010222 ; *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 190. - Dans le même sens, CA Paris, pôle 5, ch. 6, 8 oct. 2015, n° 14/14181 : *JurisData* n° 2015-023759.

20 Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2015, n° 14-19.046 : *JurisData* n° 2015-021703 ; *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 292.

21 TGI Paris, 9^e ch., 2^e sec., 31 mars 2015, RG n° 14/03889.

26 - Cependant, bien souvent, la prétendue erreur invoquée par les demandeurs ou experts mandatés par eux trouve son origine dans l'instrumentalisation par ces derniers du nombre de jours de calcul et de la base de calcul d'intérêts elle-même.

Concernant le calcul du TEG, l'article R. 313-1, II du Code de la consommation issu du décret du 4 septembre 1985 a prescrit l'utilisation de « l'année civile ». Cependant aucune disposition législative ou réglementaire n'existe concernant le calcul du montant des intérêts.

C'est donc la Cour de cassation qui, dans un arrêt en date du 19 juin 2013 a énoncé que : « Vu l'article 1907 alinéa 2 du Code civil, ensembles les articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du Code de la consommation ; Attendu qu'en application combinée de ces textes, le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal, être calculé sur la base de l'année civile »²².

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 17 juin 2015 confirme cette position et aligne ainsi le mode de calcul des intérêts sur les paramètres du TEG²³.

Ainsi conformément à l'article R. 313-1, III du Code de la consommation, il y a lieu d'utiliser le « mois normalisé » de 30,41666... jours (c'est-à-dire 365/12), qui revient à fixer le montant des intérêts de chaque mois uniformément au douzième des intérêts annuels, peu important le nombre de jours du mois et peu important que l'année soit bissextile ou pas.

Par conséquent, si les établissements bancaires procèdent bien à l'utilisation des 12 mois normalisés prescrits, les inté-

rêts seront bien calculés sur la base d'une année de 365 jours et non de 360 jours comme le prétendent à tort certains demandeurs.

3° Sur l'application de la règle de la décimale

27 - Enfin, il convient de revenir sur l'application de la règle de la décimale dont l'importance est non-négligeable dans la mesure où les juges ne retiennent la qualification d'erreur que lorsque la différence entre le TEG mentionné et celui qui aurait dû l'être est supérieure ou égale à une décimale : « Qu'en statuant ainsi, alors que le Crédit foncier soutenait dans ses conclusions, sans être contredit sur ce point, que l'estimation erronée des frais d'acte n'avait engendré qu'une erreur de " 0,0017 ", de sorte que l'écart entre le taux effectif global mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel était inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du Code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés »²⁴.

28 - De même, la cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt en date du 16 avril 2015, que : « Considérant, dès lors, qu'il n'importe que le taux effectif global soit inexact au centième ou *a fortiori*, comme en l'espèce, au millième, et ce, quel que soit le degré de précision du taux retenu dans l'offre de crédit, dès lors que c'est seulement à la première décimale qu'est requise l'exactitude exigée par les textes précités ; Qu'ainsi, le taux effectif global mentionné dans le contrat ne peut apparaître inexact au regard du taux déterminé par le premier juge puisque ces deux taux sont parfaitement similaires jusqu'à la première décimale »²⁵. ■

22 Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2013, n° 12-16.651 : *JurisData* n° 2013-012494 ; *JCP E* 2013, 1409.

23 Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2015 n° 14-14.326 : *JurisData* n° 2015-014608 ; *JCP E* 2015, 1348.

24 Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 2014, n° 13-23.033 : *JurisData* n° 2014-029008 ; *JCP G* 2014, 1306. - Cass. 1^{re} civ., 15 oct. 2014, n° 13-16.555 : *JurisData* n° 2014-024007 ; *JCP N* 2014, act. 1216. - Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 2014, n° 13-22.778 : *RD bancaire et fin.* 2015, comm. 32.

25 CA Paris, pôle 4, ch. 9, 16 avr. 2015, n° 14/03607.

PANORAMA

1095

CAUTIONNEMENT - Caution solidaire - Crédit aux entreprises - Garantie des engagements bancaires d'une société - Obligation professionnelle du banquier dispensateur de crédit

Une personne physique s'est portée caution solidaire envers un établissement de crédit de plusieurs concours financiers consentis à une société ;

l'établissement de crédit a assigné la caution en paiement. Pour écarter la disproportion manifeste des engagements de caution, l'arrêt retient que son endettement se compose de prêts immobiliers. En statuant ainsi, alors que la disproportion doit être appréciée au regard de l'endettement global de la caution, y compris celui résultant d'en-

gagements de caution, la cour d'appel a violé l'article L. 341-4 du Code de la consommation.

Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 13-23.489, P+B, B. c/ Caisse régionale de Crédit maritime mutuel Bretagne-Normandie : *JurisData* n° 2015-000238 (CA Rennes, 2^e ch., 7 juin 2013)

Cassation partielle